

E. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

L'arrêté préfectoral n° 2007-I-1066 du 01 juin 2007 classe les voies suivantes dans chacune des 5 catégories définies selon l'arrêté du 30 mai 1996 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

<i>Infrastructure concernée</i>	<i>Tronçon concerné</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure</i>
<i>RN109</i>	<i>cf. cartes ci-après</i>	<i>2</i>	<i>250 m</i>
<i>Allées de l'Europe</i>	<i>ancienne route de Lodève</i>	<i>4</i>	<i>30 m</i>

Le classement sonore de la RN109 va prochainement changer avec son classement en **statut autoroutier** (A750). L'A750 relèvera d'un classement de **catégorie 1** avec une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de **300 mètres**.

Les pages suivantes présentent successivement :

- l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1066 du 01 juin 2007,
- la carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- la carte des secteurs affectés par le bruit le long de la RN109 / A750,
- la carte de l'exposition au bruit le long de la RN109 / A750 en Lden,
- la carte de l'exposition au bruit le long de la RN109 / A750 en Ln,
- la carte de dépassement des valeurs limites en Lden,
- la carte de dépassement des valeurs limites en Ln.

Le plan des informations utiles (plan IV.2) présente les secteurs affectés par le bruit selon la catégorie des voies concernées (cf. tableau ci-dessus) ; dans ces secteurs, des mesures de protection acoustique doivent être prévues pour les bâtiments à construire.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1066

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER**

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe donne :

- les communes concernées,
- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aniane	Laverune	Saint-Clément-de-Rivière
Assas	Loupian	Saint-Drézéry
Baillargues	Lunel-Viel	Saint-Gely-du-Fesc
Balaruc-les-Bains	Marsillargues	Saint-Genies-des-Mourgues
Balaruc-le-Vieux	Mas-de-Londres	Saint-Georges d'Orques
Boisseron	Les Matelles	Saint-Jean-de-Védas
La Boissière	Mèze	Saint-Just
Bouzigues	Mireval	Saint-Martin-de-Londres
Brissac	Montaud	Saint-Mathieu-de-Trévières
Candillargues	Montbazin	Saint-Nazaire-de-Pezan
Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Séries
Cazeville	Moules-et-Baucels	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Clapiers	Mudaison	Saturargues
Courmonterral	Murles	Saussan
Le Crès	Notre-Dame-de-Londres	Saussines
Fabrigues	Palavas-les-Flots	Sussargues
Ganges	Pérols	Teyran
Gigean	Pignan	Le Triadou
Grabels	Poussan	Valergues
Guzargues	Prades-le-Lez	Vendargues
Jacou	Restinclières	Vic-la-Gardiole
Juvignac	Saint-Aunès	Villeneuve-les-Maguelone
Lansargues	Saint-Bauzille-de-Putois	Villeveyrac
Laroque	Saint-Brès	Viols-en-Laval
	Saint-Christol	La Grande-Motte

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,
Michel Thenault*

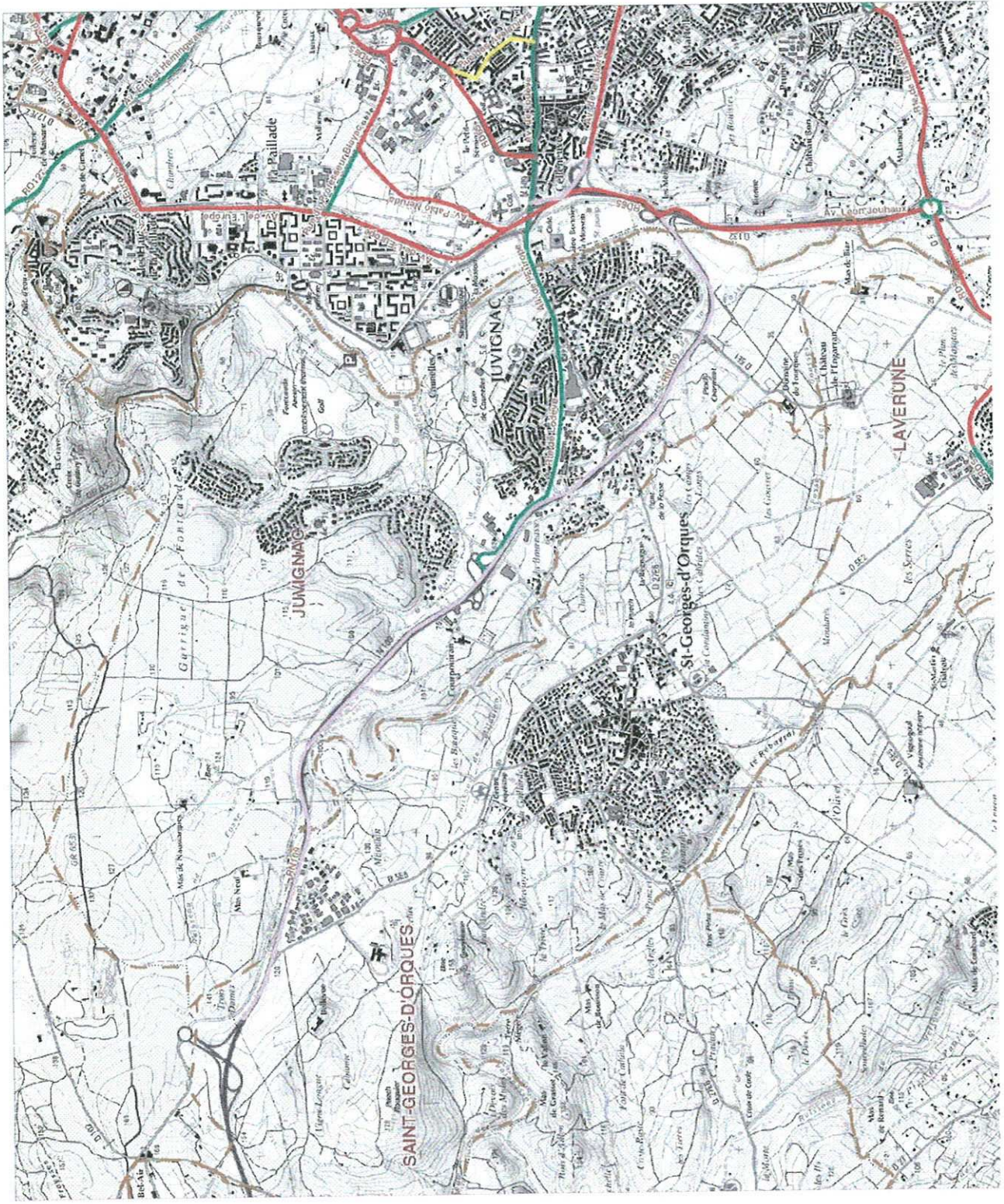
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

		Feuille1			
		Débutant		Finissant	catég
RN109	RN109	RN109:1	RD132	Panneau limitation 110km/h	2
RN109	RN109	RN109:2	Panneau limitation 110km/h	Début de pente -RD27	2
RN109	RN109	RN109:3	Début de pente RD27	Fin de pente	2
RN109	RN109	RN109:4	Fin de pente	Sortie vers RD619	2
	Rte de Lodève	Rte de Lodève	RN109	All. de l'Europe	4
	All. de l'Europe	All. de l'Europe	Rte de Lodève	RD65	4



**MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

JUVIGNAC



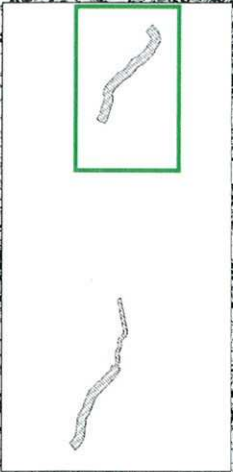
Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

— Limite communale

RM109 (2) - Carte B - Secteur de nuisance au sens du classement sonore

Secteur affecté par le bruit



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Direction Nationale de l'Évaluation, de l'Écologie et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

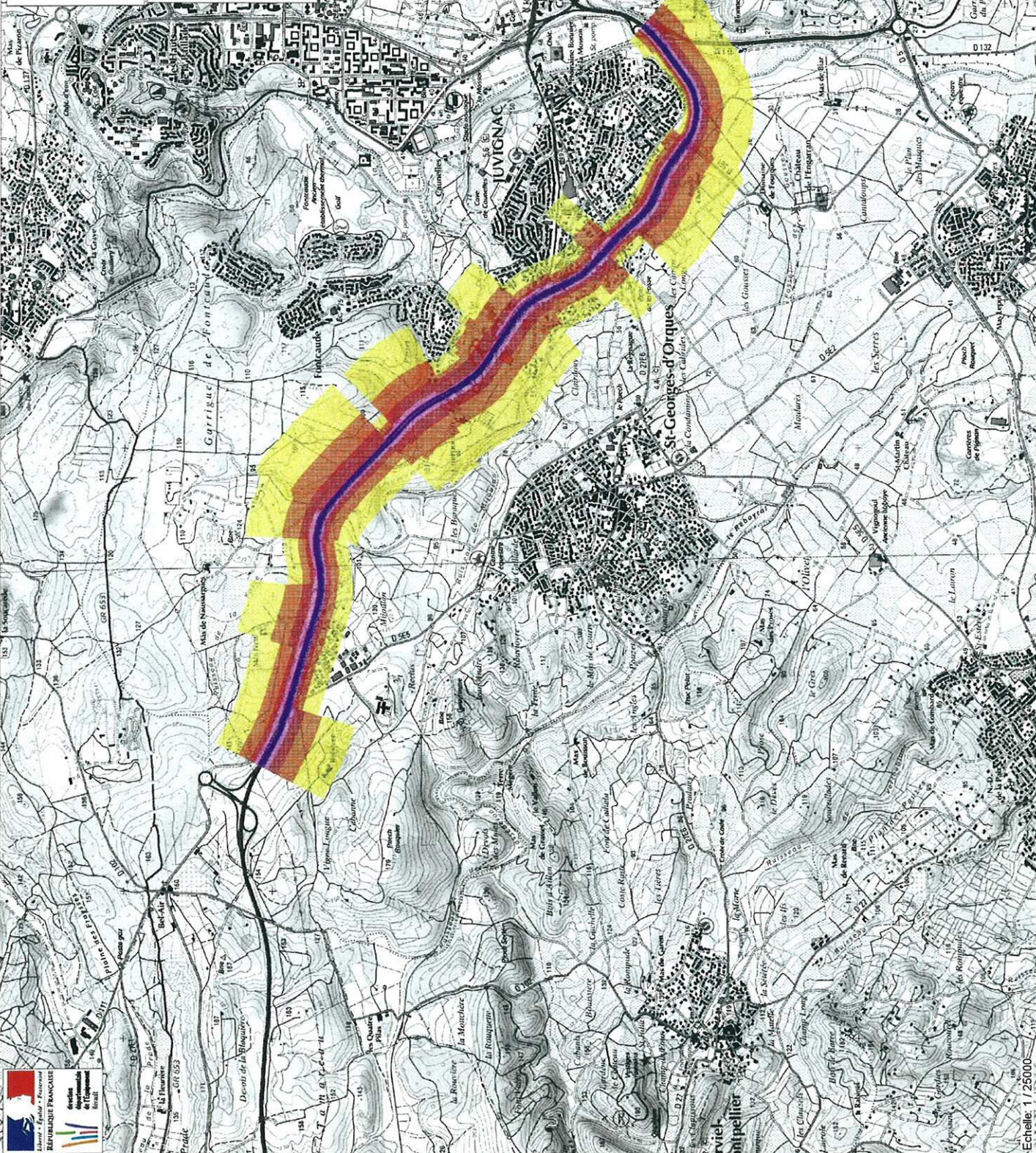
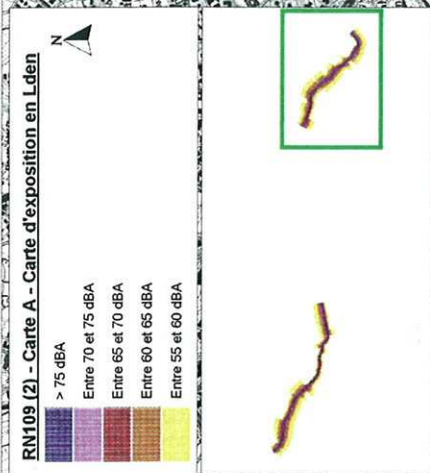
Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Service de l'Évaluation et de la Prévention

Conception: CETE Méditerranée
Sources: Scan2S - IGN 2006
Octobre 2006

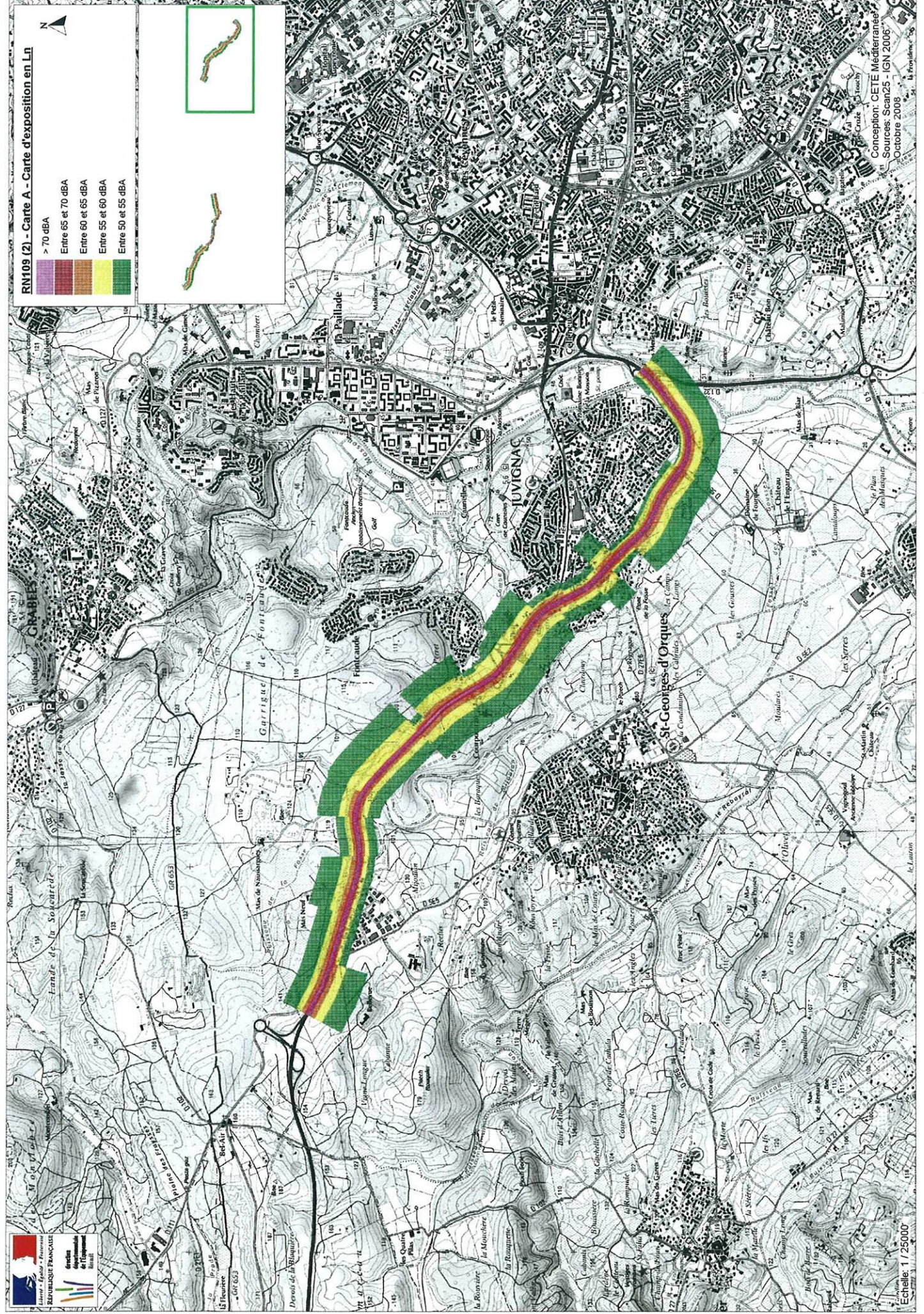
Echelle: 1 / 25000



Conception: CETE Mediterranée
 Sources: Scan25 - IGN 2006
 Octobre 2006 (Plan Couleur)
 C. Gaspari



Echelle: 1 / 25000



RV109 (2) - Carte A - Carte d'exposition en Ln

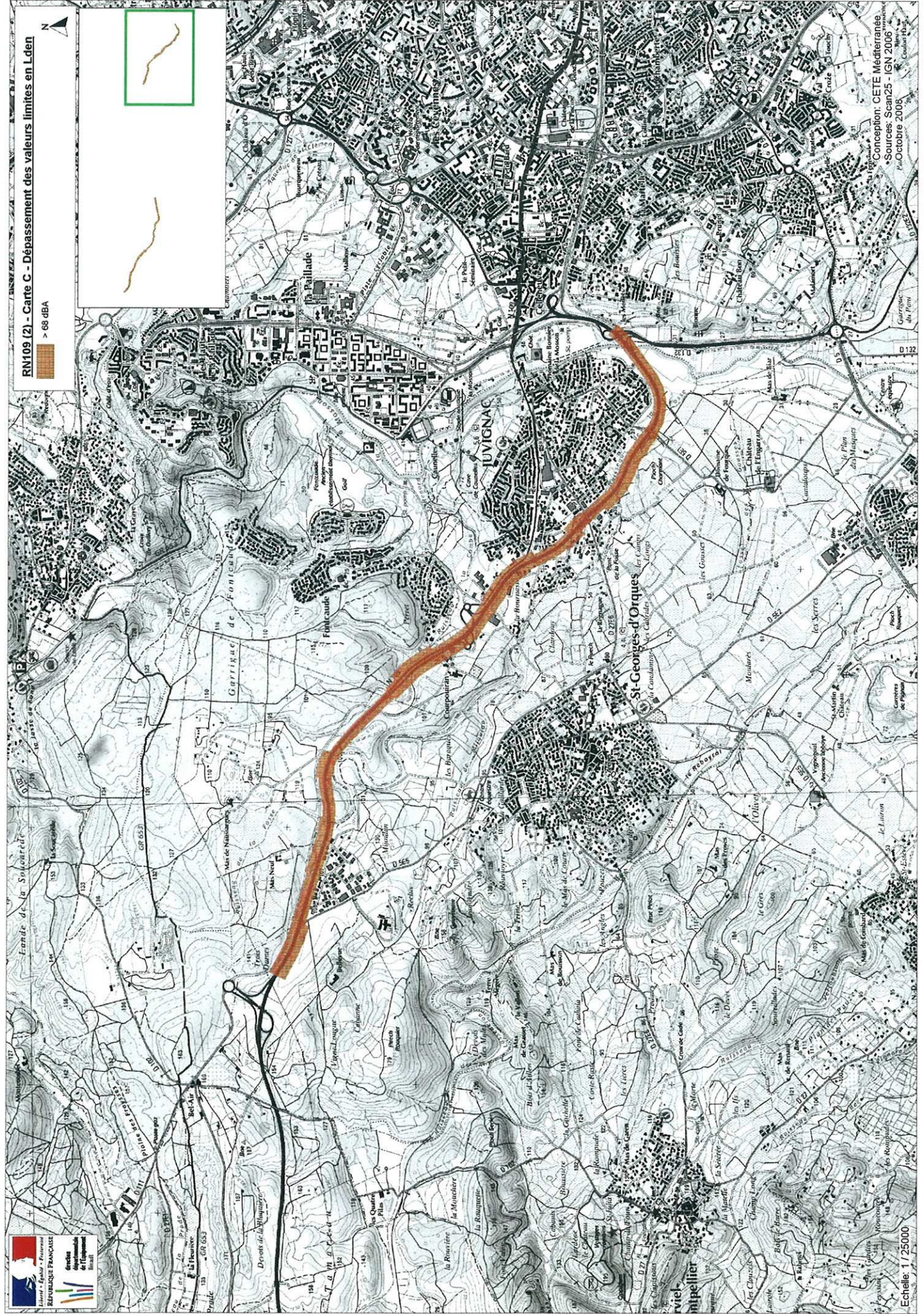
- > 70 dBA
- Entre 65 et 70 dBA
- Entre 60 et 65 dBA
- Entre 55 et 60 dBA
- Entre 50 et 55 dBA



Conception: CETE Méditerranée
Sources: Scan25 - IGN 2006
Octobre 2008

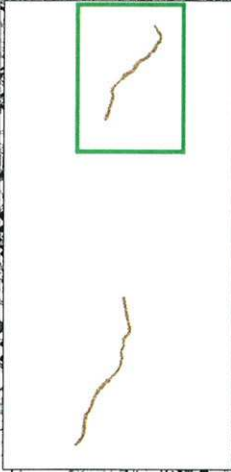


Echelle: 1 / 25000



RNI09 (2) - Carte C - Dépassement des valeurs limites en Lden

> 68 dBA



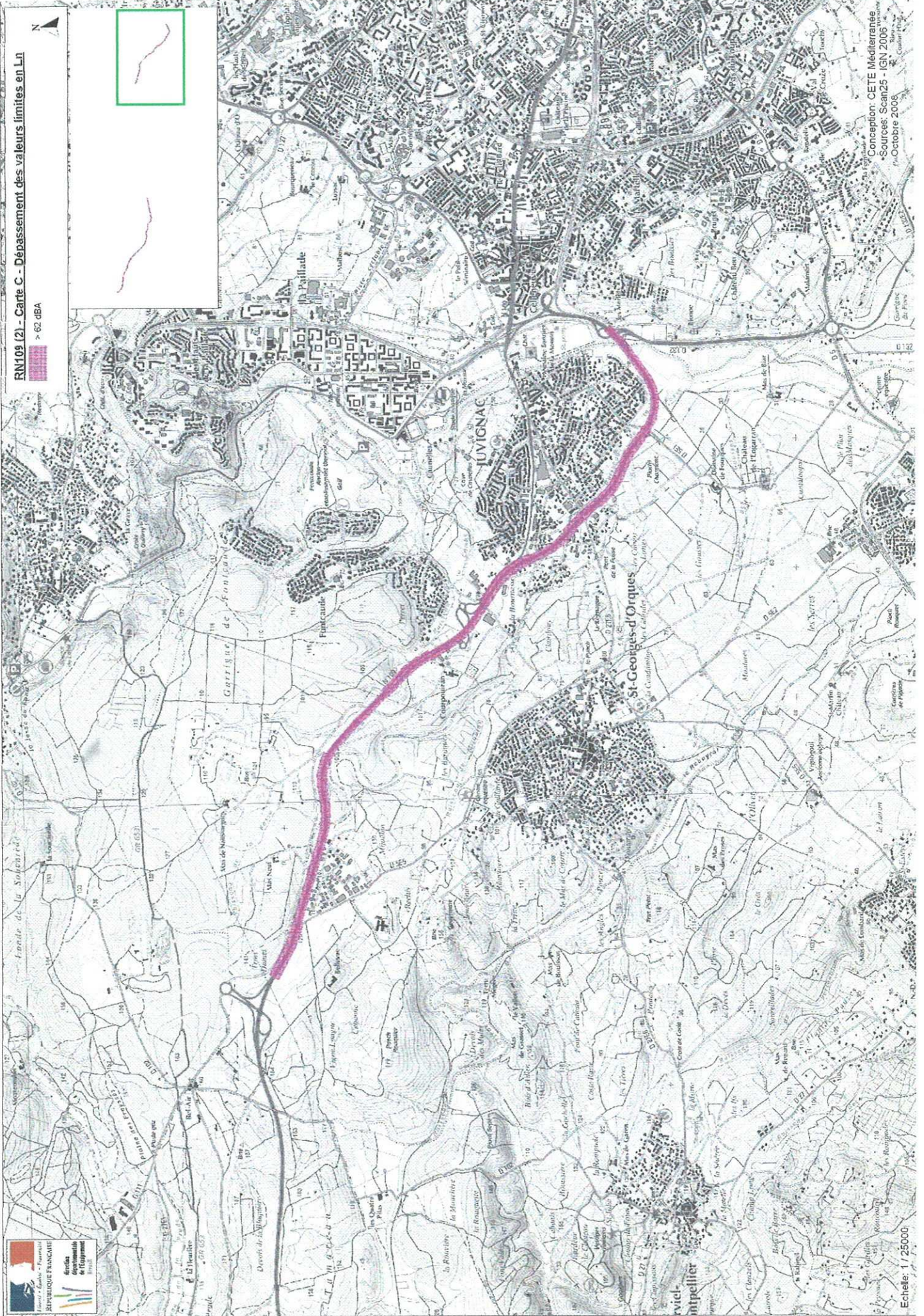
Conception: CETE Méditerranée
Sources: Scan25 - IGN 2006
Octobre 2008

Echelle: 1/25000

RN109 (2) - Carte C - Dépassement des valeurs limites en L_A

> 62 dBA

Heures



Conception: CETE Méditerranée
Sources: Scan25 - IGN 2006
1^{er} Octobre 2008

Echelle: 1/25000